

BGer 9C 920/2012 vom 9. April 2013

Bundesgericht, 2013-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_920_2012

FR: TF 9C 920/2012 du 9 avril 2013

IT: TF 9C 920/2012 del 9 aprile 2013

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit selon les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140).

E. 1.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut cependant rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une mesure de reclassement professionnel (art. 17 LAI). Le jugement entrepris expose correctement les règles applicables à la résolution du cas, si bien qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3

La juridiction cantonale a constaté que le recourant avait toujours exercé des emplois non qualifiés, tant en Amérique du Sud qu'en Suisse, nonobstant l'obtention en 2000 d'un diplôme d'analyste en administration d'entreprises avec spécialisation agricole. Elle en a déduit que l'intéressé, s'il n'était pas devenu invalide, aurait continué au degré de la vraisemblance prépondérante d'occuper de tels emplois. De plus, l'exercice d'une activité dans le domaine des services, compatible avec les limitations fonctionnelles du recourant, était susceptible de lui procurer un revenu aussi élevé que celui qu'il réalisait comme employé de cave avant d'être atteint dans sa santé et la formation acquise en Amérique du Sud lui avait apporté des connaissances suffisantes pour travailler dans ce secteur. Les possibilités de gain existantes étaient ainsi à peu près équivalentes à celles provenant de l'activité antérieure, si bien qu'une mesure de reclassement n'était pas nécessaire.

E. 4

Selon le recourant, qui invoque une violation de l' art. 17 LAI , la juridiction cantonale ne pouvait pas admettre qu'il disposait des compétences requises pour exercer un travail de

bureau étant donné qu'il n'avait jamais pratiqué cette activité et que les nombreuses recherches d'emploi qu'il avait effectuées en Suisse dans ce secteur étaient demeurées infructueuses. Partant, les premiers juges auraient considéré à tort qu'il n'avait pas besoin de mesures de reclassement professionnel pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain dans ce domaine. Au surplus, un travail de bureau ne serait pas à même de lui procurer un salaire plus élevé que celui qu'il toucherait comme employé de cave.

E. 5

Il ressort du jugement entrepris que la candidature du recourant à deux emplois (auprès de l'administration de Y. _____ SA en 2006 et pour un poste d'ingénieur agronome à l'Office Z. _____ en 2008) a été écartée sans motivation. Sur ce point, l'état de fait établi par les premiers juges doit être complété (art. 105 al. 2 LTF) en ce sens que l'intéressé a déclaré, lors d'un entretien avec un collaborateur de l'office AI du 30 mai 2008, avoir effectué plusieurs recherches d'emploi dans le domaine de l'agronomie qui seraient restées sans suite en raison de son manque de connaissances de la langue allemande et du fonctionnement des secteurs agricole et politique suisses. Au surplus, après s'être inscrit au chômage, le recourant a dû procéder à de nombreuses recherches d'emploi et celles-ci n'ont débouché sur aucun engagement. En dépit de ces éléments, la juridiction cantonale a admis sans la moindre motivation que l'intéressé disposait, grâce à la formation qu'il avait effectuée en Amérique du Sud, des connaissances nécessaires pour exercer une activité dans le domaine des services et n'avait donc pas besoin d'un reclassement professionnel. Les premiers juges n'ont pas examiné pour quelles raisons le recourant n'était pas parvenu, malgré les recherches qu'il a effectuées, à trouver un emploi dans le secteur considéré. En l'absence de précisions sur cette question, ils ne pouvaient pas admettre qu'un reclassement professionnel n'était pas nécessaire. La juridiction cantonale a dès lors statué sur la base d'un état de fait incomplet et, partant, violé le droit fédéral.

E. 6

Il suit de ce qui précède que le recours doit être admis et le dossier retourné à l'intimé pour qu'il reprenne l'instruction de la cause afin de déterminer si le diplôme obtenu en Amérique du Sud par le recourant lui permet d'exercer une activité à 50 % respectant les limitations fonctionnelles retenues par le docteur G. _____ sans reclassement professionnel puis statue à nouveau sur le droit de l'intéressé à une telle prestation et, le cas échéant, sur la forme que celle-ci doit revêtir.

E. 7

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Le recourant, qui est représenté par un avocat du Service juridique d'Intégration handicap, peut prétendre à une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al. 1 LTF), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire qu'il a déposée.